RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
de l'agroalimentaire et de la forêt

Avis relatif à la modification temporaire
du cahier des charges de l'appellation d'origine protégée (AOP)
« Mâconnais »

Suite aux conditions météorologiques exceptionnelles de l'été 2015 qui ont entraîné des conditions particulièrement défavorables à l'alimentation des animaux sur l'ensemble de l'aire géographique de l'AOP « Mâconnais », le cahier des charges de l'AOP « Mâconnais » est modifié, comme suit :

Au chapitre « Description de la méthode d'obtention du produit » :

- Jusqu'au 31 décembre 2015, durant la période de pâturage ou d'affouragement en vert des chèvres de minimum 120 jours consécutifs ou non :

  - l'apport journalier en foin ne peut excéder 1,2 kg de matière brute durant 100 jours minimum ;
  - et l'apport journalier en aliments complémentaires ne peut excéder 1 kg en matière brute durant 100 jours minimum.

  Toutefois, les chèvres doivent continuer à avoir accès aux pâtures ou, le cas échéant, à l'aire d'exercice durant un minimum de 120 jours consécutifs ou non.

- Jusqu'au 30 juin 2016, les fourrages distribués peuvent provenir de l'extérieur de l'aire géographique :

  - cette modification est accordée sous réserve, pour chaque opérateur concerné, d'en faire la déclaration auprès du groupement et de fournir un bilan fourrager déficitaire ;
  - les aliments faisant l'objet de la présente modification temporaire seront donnés en priorité aux animaux non producteurs (chèvres taries, chevrettes, boucs).

- Jusqu'au 31 décembre 2015, une part de 20% maximum de luzerne déshydratée rapportée au volume total de la ration de concentrés ne sera pas comptabilisée dans la quantité annuelle d'aliments composés distribuée mais comme fourrages.

Toutefois, conformément au cahier des charges, la quantité annuelle d'aliments complémentaires distribuée (hors les 20% maximum de luzerne déshydratée) ne pourra excéder 350 kg de matière brute par chèvre.